

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 036-2019
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.54

Déposée le : 04.03.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (Sonceboz-Sombeval, PSA) (porte-parole)
Bauer (Wabern, PS)
Roulet Romy (Malleray, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 07.03.2019

N° d'ACE : 499/2019 du 15 mai 2019
Direction : Direction de la police et des affaires militaires
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1: rejet
Points 2 et 3: rejet
Point 4: adoption et classement
Point 5: rejet
Point 6: adoption



Une structure cohérente pour la prise en charge des requérants d'asile déboutés

Le Conseil-exécutif est chargé d'entreprendre une prise en charge des requérant-e-s d'asile déboutés et recevant l'aide d'urgence qui tient compte des éléments suivants :

1. Les familles avec enfants perçoivent les mêmes prestations que les requérant-e-s d'asile non débouté-e-s ;
2. Les enfants d'âge scolaire doivent bénéficier du droit d'aller à l'école publique, indépendamment de leur statut ;
3. Pour les enfants en âge d'être scolarisés, un montant supplémentaire fixe est versé, afin de garantir leurs besoins (matériel scolaire, excursions) ;

4. Les contacts, liens et soutien de la société civile avec les requérant-e-s d'asile débouté-e-s doivent pouvoir être maintenus comme pour les requérant-e-s d'asile ;
5. Les requérant-e-s d'asile déboutés bénéficiaires de l'aide d'urgence doivent pouvoir rester dans l'environnement social et physique dans lequel ils étaient avant leur décision de renvoi ou y avoir accès sans contraintes financières ;
6. Ils doivent avoir un accès régulier à Internet afin de pouvoir être en contact avec leurs proches.

Développement :

Suite à la révision fédérale de la loi sur l'asile et la prise en charge par la Direction de la police et des affaires militaires (POM) des requérant-e-s d'asile débouté-e-s et des personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence, une réorganisation des structures d'accueil a été nécessaire. L'ancien Foyer de jeunes à Prêles a été prévu comme centre de retour du canton de Berne, suscitant de vives réactions de la part de la population ainsi que des spécialistes. Bien que l'accélération de la procédure soit un aspect positif de la nouvelle législation fédérale, les retours effectifs sont souvent retardés et peuvent durer de nombreux mois, voire des années. Utiliser l'ancien Foyer de jeunes de Prêles en tant que centre de renvoi cantonal ne semble pas être une solution cohérente en raison de son éloignement des zones urbaines et de sa desserte en transport public limitée. Les requérant-e-s sont ainsi mis à l'écart de la société civile. Ce sentiment d'éloignement est néfaste pour des personnes déjà fragilisées par leur situation et parcours de vie. Si le Conseil-exécutif ne devait pas revoir sa position sur le choix du Foyer de Prêles, il est néanmoins important que certaines garanties soient prises. Il est primordial d'assurer des conditions de vie dignes et respectueuses des droits humains pour les personnes qui sont dans ces situations.

Les communes et cantons ont la possibilité d'organiser la scolarisation des enfants de requérant-e-s d'asile débouté-e-s de sorte à ce qu'ils poursuivent leur éducation dans des classes normales. La ville de Zurich a récemment pris une décision allant dans ce sens¹.

Issu de la Convention des droits de l'enfant et de la Constitution, le devoir de l'Etat est d'accorder également une importance particulière aux enfants accompagnés. Leurs besoins doivent être respectés de manière adaptée, indépendamment de leur statut². Les enfants d'âge scolaire obligatoire ont droit à une scolarité suffisante et gratuite. Ce droit vaut aussi pour les enfants frappés par une décision de renvoi exécutoire³.

Nous demandons que, dans le cadre de la prise en charge des requérant-e-s d'asile débouté-e-s et tributaires de l'aide d'urgence, les exigences susmentionnées soient prises en compte. Ces dernières permettent de respecter le droit et la dignité des personnes se trouvant dans cette situation difficile.

¹ Hub/sda, 05.12.2018, Tages Anzeiger : Zürich holt Kinder aus Asylzentrum.

url : <https://www.tagesanzeiger.ch/zuerich/region/zuerich-holt-kinder-aus-asylzentrum/story/29999068>

² Proposition du Conseil fédéral du 25 août 2004 sur la révision partielle de la loi sur l'asile : aide d'urgence au lieu de l'aide sociale pour toutes les personnes frappées d'une NEM.

³ Art. 19 Cst., art. 28 idem, art. 2 CDE.

Motivation de l'urgence : L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de renvoi et l'entrée en activité du centre de Prêles sont prévues pour ce printemps.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 13 mars 2019, le Grand Conseil a adopté le point 1 de la motion Sancar 265-2018. Le canton n'installera donc pas de centre de retour à Prêles. Il a néanmoins besoin de structures pour héberger les requérantes et requérants d'asile déboutés tenus de quitter la Suisse qui dépendent de l'aide d'urgence.

Cette dernière découle du droit constitutionnel d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse (art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Cst. ; RS 101). Quiconque se trouve dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit est reconnu à toute personne en Suisse, indépendamment de son statut de séjour. Cela étant, l'aide d'urgence a une vocation transitoire.

La Confédération verse aux cantons un forfait unique d'aide d'urgence pour chaque personne frappée d'une décision d'asile négative et d'une décision de renvoi exécutoire. Depuis le 1^{er} mars 2019, le montant en est déterminé en fonction des nouveaux types de procédure. Le canton reçoit

- 400 francs par personne en procédure Dublin,
- 2013 francs par personne en procédure accélérée,
- 6006 francs par personne en procédure étendue ou dont l'admission provisoire a été levée.

Etant donné que les frais moyens de l'aide d'urgence s'élèvent à environ 50 francs par personne et par jour, les forfaits précités couvrent les prestations de l'aide d'urgence pendant 8 jours dans les procédures Dublin, pendant 40 jours dans les procédures accélérées et pendant 120 jours dans les procédures étendues.

Point 1

La Confédération a laissé aux cantons le soin de définir les conditions d'accès à l'aide d'urgence et le contenu des prestations. Elle s'est bornée à préciser, à l'article 82, alinéa 4 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), que l'aide d'urgence est octroyée dans la mesure du possible sous la forme de *prestations en nature* et qu'elle est *inférieure à l'aide sociale*.

Le droit cantonal prévoit que l'aide d'urgence comprend (art. 14, al. 2 de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009, OILFAE ; RSB 122.201)⁴

- l'hébergement dans un logement collectif,

⁴ La révision totale en cours de l'OILFAE ne change rien au contenu et à l'étendue des prestations de l'aide d'urgence.

- la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène en quantités réduites au minimum qui peut être prévu pour les requérants d'asile,
- les prestations de l'assurance-maladie obligatoire,
- l'octroi, en cas de besoin urgent et attesté, de vêtements de seconde main et d'autres objets matériels.

Le Service des migrations détermine au cas par cas, suivant les besoins particuliers, les prestations de l'aide d'urgence destinées aux mineurs non accompagnés et à d'autres personnes vulnérables (art. 14, al. 3 OILFAE). Sont particulièrement vulnérables, par exemple, les personnes qui souffrent d'un handicap majeur ou d'une maladie chronique grave.

Aucune base légale ne prévoit le versement de l'aide sociale à la place de l'aide d'urgence aux familles avec enfants. Le Conseil-exécutif ne voit pas de raisons objectives de considérer systématiquement ces dernières comme des personnes vulnérables et de déterminer les prestations au cas par cas, suivant les besoins particuliers. Conformément au droit en vigueur, l'Office de la population et des migrations tient déjà compte des intérêts des familles avec enfants en âge scolaire, car il fixe le délai pour quitter la Suisse ou les structures d'aide sociale en matière d'asile dans les vacances scolaires.

Le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1 de la motion.

Points 2 et 3

Tout enfant en âge de scolarité obligatoire a droit à un enseignement de base suffisant, indépendamment de son statut de séjour. Le canton de Berne garantit ce droit, aujourd'hui comme demain. Cependant, il vise une plus grande flexibilité juridique afin de pouvoir mieux répondre aux besoins des autorités scolaires et des enfants en âge scolaire relevant du domaine de l'asile.

Une modification indirecte de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) est prévue dans le prolongement de la nouvelle loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et de la révision totale de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20). Cette modification permettra de dispenser un enseignement de base adapté aux enfants séjournant temporairement dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) ou dans un centre de retour cantonal. Pour pouvoir ouvrir des classes spéciales plutôt que de scolariser les requérantes et requérants d'asile dans une classe ordinaire de l'une de ses écoles, la commune devra avancer de justes motifs, par exemple le fait que la brièveté du séjour en centre implique un fort tournus chez les enfants. Cela peut perturber la stabilité des classes ordinaires et exiger beaucoup d'efforts aussi bien de la part du corps enseignant que des autres enfants. Si, exceptionnellement, des enfants en âge scolaire devaient passer plus d'un an dans un centre de retour cantonal, une intégration dans une classe ordinaire pourrait être envisagée.

En outre, la modification de la LEO prévoit que le canton puisse désormais proposer des classes destinées aux enfants séjournant dans un CFA ou dans un centre de retour cantonal, ou en charger des tiers. Il peut recourir à cette solution par exemple si la scolarisation de ces enfants

représente pour la commune une charge disproportionnée en matière d'organisation et de gestion.

Le canton respecte pleinement le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. Toutefois, il n'est pas en mesure de garantir que tout enfant frappé d'une décision de renvoi exécutoire puisse fréquenter une classe régulière. Partant, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 2 de la motion.

Conformément à l'article 14, alinéa 2, lettre d OILFAE, les prestations de l'aide d'urgence comprennent des objets matériels en cas de besoin urgent et attesté. Les frais de fournitures scolaires et autres dépenses similaires sont donc pris en charge dans le cadre de l'aide d'urgence. Par contre, la législation ne prévoit pas le versement d'un montant fixe à cet effet. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le point 3 de la motion.

Point 4

Aucune base légale ne contraint les requérantes et requérants d'asile déboutés à séjourner de façon permanente dans leur structure d'hébergement. Ils peuvent se déplacer librement et, en règle générale, recevoir des visites dans les zones accessibles au public des centres d'hébergement collectif. Ce sera le cas également dans les centres de retour cantonaux. De surcroît, les conditions sont données pour que la société civile puisse entretenir des contacts avec les requérantes et requérants d'asile déboutés. Considérant que le point 4 de la motion est réalisé, le Conseil-exécutif propose de l'adopter et de le classer.

Point 5

L'aide d'urgence vise à garantir une existence dans la dignité. Elle entraîne des frais moyens d'environ 50 francs par jour et doit être financée par les forfaits fédéraux. Comme indiqué au point 1, des prestations plus étendues ne sont prévues que dans des cas particuliers et ne sont généralement pas couvertes par les forfaits d'aide d'urgence. Le canton doit donc privilégier les solutions les plus avantageuses. Ce principe sera désormais inscrit dans la loi (art. 17 du projet de révision de la LiLFAE).

Ces considérations financières ne sont pas les seules raisons justifiant l'hébergement séparé, dans des structures d'aide d'urgence, des requérantes et requérants d'asile déboutés tenus de quitter le territoire. Le fait qu'ils ne jouissent pas des mêmes droits que les autres en matière d'encadrement et d'encouragement joue également un rôle.

A la suite de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés, les requérantes et requérants d'asile, les personnes admises provisoirement et les réfugiées et réfugiés resteront vraisemblablement dans les centres d'hébergement collectif jusqu'à ce qu'ils aient atteint certains objectifs d'intégration. Ce n'est qu'ensuite qu'ils seront logés dans des appartements. En l'absence de centres de retour, les requérantes et requérants d'asile déboutés vivraient avec des personnes dont toute la structure journalière est axée sur l'intégration. Dans le cas des per-

sonnes déboutées, par contre, les efforts se concentrent sur l'aptitude au retour et l'exécution du renvoi. Dès lors, la cohabitation des deux groupes n'est pas indiquée.

Contrairement à l'aide sociale, l'aide d'urgence se borne à garantir temporairement le minimum vital. Elle ne comprend donc pas l'encouragement actif des contacts sociaux ou la possibilité de rester dans le même environnement physique. Par conséquent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 5 de la motion.

Point 6

L'accès à Internet est prévu dans le cadre des solutions à étudier en remplacement du centre de retour de Prêles. Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 6 de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil